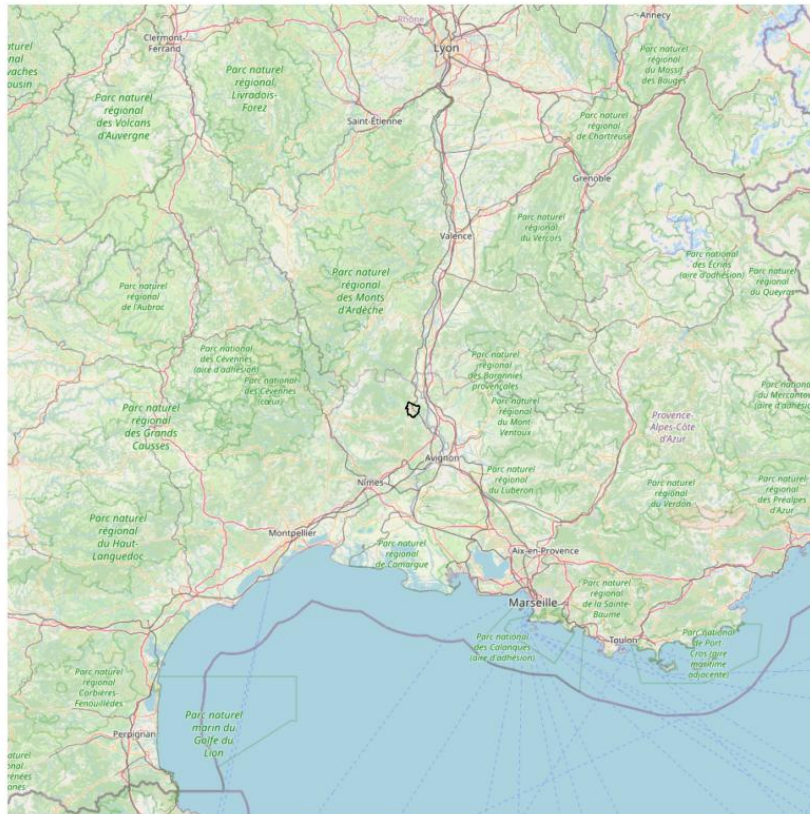


Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Bagnols-sur-Cèze



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des

i Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

i Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en hectare, en distinguant les types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1^{er} janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

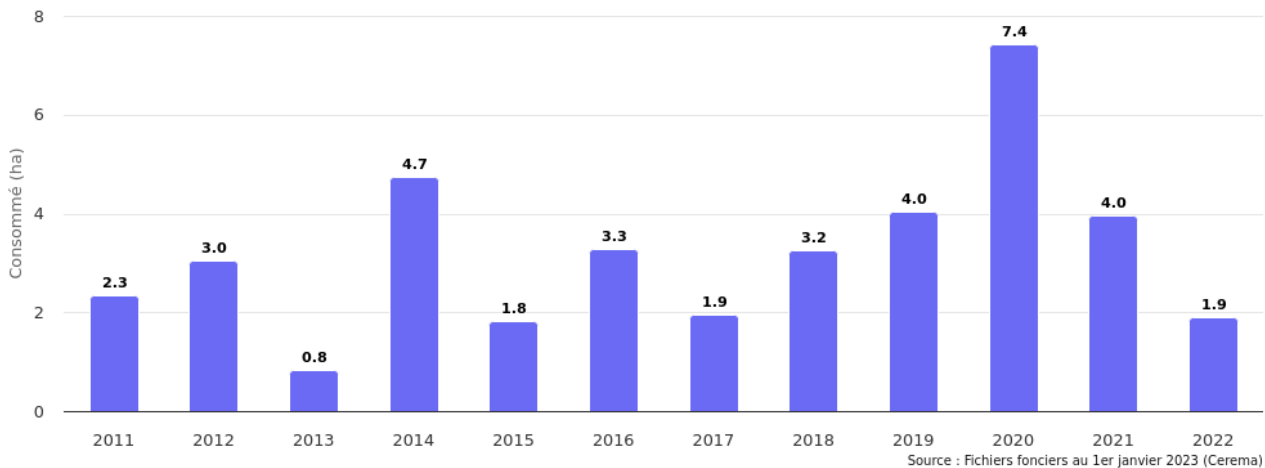
« Mon Diagnostic Artificialisation » propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1^{er} janvier 2023.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Données

La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente pour le territoire de Bagnols-sur-Cèze une surface de 38,44 hectares.

Consommation d'espace à Bagnols-sur-Cèze entre 2011 et 2022 (en ha)

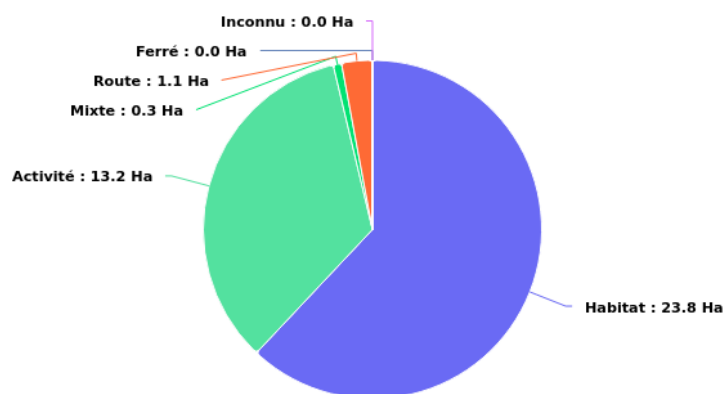


2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
2.3	3.0	0.8	4.7	1.8	3.3	1.9	3.2	4.0	7.4	4.0	1.9	38.4

Raisons des évolutions observées

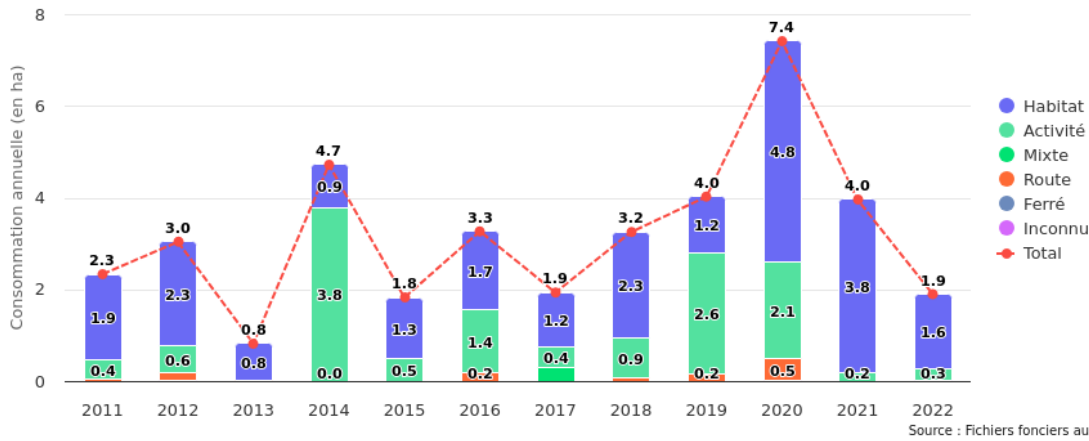
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Bagnols-sur-Cèze entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Bagnols-sur-Cèze 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.9	2.3	0.8	0.9	1.3	1.7	1.2	2.3	1.2	4.8	3.8	1.6	23.8
Activité	0.4	0.6	0.0	3.8	0.5	1.4	0.4	0.9	2.6	2.1	0.2	0.3	13.2
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Route	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.2	0.5	0.0	0.0	1.1
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	2.3	3.0	0.8	4.7	1.8	3.3	1.9	3.2	4.0	7.4	4.0	1.9	38.4

Lors de l'approbation du PLU de 2013, la municipalité souhaitait voir la population de Bagnols-sur-Cèze tendre vers 22.000 habitants à l'horizon 2025. Par conséquent, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) proposait de s'appuyer sur les atouts de la commune afin d'affirmer Bagnols-sur-Cèze comme la capitale du Gard Rhodanien. Ainsi, le PADD visait à fixer, à l'horizon 2025, les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages. Cet objectif d'évolution de la population explique en grande partie la consommation des espaces NAF sur la période 2011-2022.

Il est à noter plusieurs faits importants qui ont pu avoir un impact sur la consommation d'espaces NAF :

- En 2013, l'approbation de la révision générale du PLU de la Commune avec l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation, cela peut expliquer le pic de consommation (4,7 ha) de 2014.
- En 2014, la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), avec notamment la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) et des surfaces minimales de terrain, a conduit à une consommation d'espaces NAF qui n'avait pas été fléchée par le PLU dans les secteurs UD2a et UDp2a (la surface minimale d'un terrain constructible était de 1200 ou 2000 m²).
- En 2020, la création de deux lotissements pour un total de 37 lots au « Quartier le Fangas », secteur d'extension urbaine, a entraîné la consommation d'environ 3 ha d'espaces NAF. Cela peut expliquer le pic de consommation constaté cette année-là.

Même si les zones à urbaniser (2AU) prévues dans le PLU n'ont, en grande partie, pas été consommées, la suppression des surfaces minimales de terrain a conduit à la création de plusieurs dizaines de lots à bâtir disséminés sur un territoire où la nature en ville est particulièrement présente. Cela a entraîné une consommation moyenne de 3,2 ha sur la période 2011-2022. Il est à noter que la trajectoire de consommation d'espaces NAF a connu un pic en 2020 puis une baisse conséquente entre 2020 et 2022.